



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°6 – SAISON 2024/2025

Réunion du :	19/09/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, FROGER Alain, CESBRON Jean-Pierre, SALMON Eric
Excusé	SOULON Franck

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°5 du 10/09/2024 est approuvé sous réserve de modification du paragraphe 11 :

« Droits d'évocation

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

⇒ **Chalonnais Chaudefonds 3 / St Hilaire Vihiers US 3**
Match n° 28915988
Seniors – Coupe des Réserves Poule B du 01/09/2024

...

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 3 de St Hilaire Vihiers AS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 Chalonnais Chaudefonds** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF) »

2. Rencontre bureau du CODIR / Présidents de commission

Le Président de la commission résume la rencontre avec le bureau du CODIR :

- Nomination d'un vice-Président dans la commission.
- Compter le temps passé hors présentiel pour chaque membre de la commission.
- Présentation et utilisation de la nouvelle salle

3. Organisation de la commission

Président : TESSIER Yannick

Vice-Président : PHILIPPEAU Dominique

Secrétaire : CHARBONNIER Jacques

Secrétaire adjoint : SOULON Franck

Représentant du CODIR : PAUVERT Frédéric

Responsable des coupes : TESSIER Yannick

Coupe de l'Anjou M et F : FROGER Alain, PHILIPPEAU Dominique et Frédéric PAUVERT

Challenge de l'Anjou M et F : CESBRON Jean Pierre, SALMON Eric et SOULON Franck

Coupe des réserves : FROGER Alain, PHILIPPEAU Dominique et Frédéric PAUVERT

Challenge du District Hubert Sourice : CESBRON Jean Pierre, SALMON Eric et SOULON Franck

Vérification des procédures (Forfaits – Matches remis) :

TESSIER Yannick, FROGER Alain, PHILIPPEAU Dominique, PAUVERT Frédéric et CESBRON Jean Pierre.

Suivi des championnats M et F : CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, TESSIER Yannick, PAUVERT Frédéric et CESBRON Jean Pierre.

Contrôle des joueurs suspendus : PHILIPPEAU Dominique, CESBRON Jean Pierre, CHARBONNIER Jacques, et TESSIER Yannick

4. Bilan des engagements 2024/2025 - Masculins

- D1 : 24 équipes
- D2 : 36 équipes (1 forfait général avant le début des compétitions)
- D3 : 60 équipes
- D4 : 84 équipes (1 forfait général avant le début des compétitions)
- D5 : 116 équipes (dont 17 nouvelles équipes !)

Total 2024/2025 : 320 équipes (soit 8 équipes de moins que la saison précédente !)

5. Bilan des engagements 2024/2025 - Féminines

- D1 F : 10 équipes
- D2 F : 14 équipes

Total 2024/2025 : 24 équipes (soit 6 équipes de plus que la saison précédente !)

6. Formulaire de report exceptionnel

La commission met à jour le formulaire de report exceptionnel des rencontres pour :

- Le championnat de D5 M
- Le championnat de D2 F
- Le championnat de D3 F
- Le championnat vétérans D4

La commission rappelle que ce formulaire permet de faire un report exceptionnel de rencontre à la première date disponible après accord des 2 équipes.

Tout manquement à cette procédure entraînera la perte du match par forfait aux 2 équipes.

3. Match arrêté

⇒ **Corné US 2 / Angers Intrépide 3**
Match n° 29495873 du 15/09/2024
Seniors M – Challenge du District Hubert Sourice – Groupe I
Match arrêté à la 84^{ème} minute

La commission prend connaissance des observations de la FMI sur le motif du match arrêté : Blessure du joueur N°2 d'Angers Intrépide 3 nécessitant un arrêt de plus de 45 minutes.

En conséquence, la commission décide :

- **Match à jouer le dimanche 27 octobre**

4. Réserve(s) / Réclamation(s)

⇒ **Avrillé AS 1 / Cholet SO 2**
Match n° 28586179
Seniors M – Championnat D1 – Groupe A du 08/09/2024

La commission prend connaissance de la réserve d'après-match envoyée par la messagerie officielle du club de d'Avrillé AS dans les délais réglementaires indiquant :

« Lors de la rencontre du 8 septembre, de D1 opposant AS Avrillé au So Cholet 2 (Gr A) à la fin de la rencontre nous avons voulu poser une réserve d'après match car l' arbitre assistant de Cholet n'étant pas majeur (DIJEONT Smiley Steeve licence n° 2547161171) , n'avait pas le droit d'officier dans son rôle d'arbitre assistant sur une rencontre Seniors. Après constatation, avec l'arbitre de la rencontre, Nicolas Meignant , nous n'avons pu les noter dans les observations d'après match , en présence des 2 capitaines , la page étant grisée. »

La commission,

Dit la réclamation recevable en la forme et non-fondée.

La commission rappelle l'article 187-1 des RG de la FFF :

« Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1... »

En conséquence,

La commission **confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La commission reprend le dossier du licencié **DIJEONT Smiley Steeve** (licence n°2547161171) du Cholet SO2 pour vérification.

Après vérification, le licencié **DIJEONT Smiley Steeve** possède une licence joueur « U18 » sans contre-indication médicale pour jouer en Senior.

La commission rappelle l'article 24-2-3 des Règlements des championnats régionaux et départementaux en cas d'absence d'arbitres désignés :

« ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

II – ABSENCE

...

3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL... »

En conséquence, le joueur **DIJEONT Smiley Steeve** avait parfaitement le droit d'être arbitre-assistant sur la rencontre en rubrique.

- Les frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, restent à la charge du club **d'Avrillé AS**

➔ **Baugé EA Bugeois 2 / Vivy Neuillé 90 AS**
Match n° 28653515 du 08/09/2024
Seniors M – Championnat D3 – Groupe A

La commission prend connaissance de la réserve d'avant-match et de la confirmation dans les formes et les délais, envoyée par la messagerie officielle du club de Vivy Neuillé 90 AS indiquant :

« Je soussigné M. chati Malik, dirigeant équipe de vivy porte réserve sur l'état des terrains et l'arrêté municipal mis en place la veille du match. Selon nos vérifications les terrains étaient valides pour jouer. La présence du terrain synthétique n'a pas été une solution proposée par le club de baugé (pas de match de prévu dessus). Des photos ont été prises et vous seront envoyés »

La commission,

Constata que l'arrêté municipal a été posé le samedi après-midi, sur tous les terrains, à la suite d'un violent orage.

L'arbitre ne peut pas aller contre un arrêté municipal.

Les trois matchs prévus ne se sont pas déroulés.

En conséquence, la commission décide :

- **Match à jouer à la première date disponible**

Les frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, restent à la charge du club **Vivy Neuillé 90 AS.**

5. Matchs non joués

➔ **Baugé EA Baugeois 3 / Fougéré Vaulandry SC**
Match n° 28585385 du 08/09/2024
Seniors M – Championnat D4 – Groupe F

La commission,

Prend connaissance de l'arrête municipal.

En conséquence, la commission décide :

- **Match à jouer à la première date disponible**

6. Coupes et Challenges

a) Coupe de France :

17 équipes du district participeront au tour N° 4 avec une mention aux 6 équipes de D2 du 49, petits poucets de la compétition.

b) Coupe des Pays de Loire

48 équipes du district participeront au tour N°3.

c) Coupe de l'Anjou

La commission homologue les résultats du tour N°1.

Pour le tour N° 2 : 35 équipes disponibles

- 1 exempt par tirage au sort entre les 4 équipes R3 éliminées du tour N° 2 de la Coupe des Pays de Loire : soit **CHRISTOPHE SEGUINIÈRE**.

La commission procède au tirage des 17 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 29 septembre**.

Challenge de l'Anjou - Phase éliminatoire :

En raison du peu d'équipes disponibles, le premier tour du Challenge de l'Anjou du 29 septembre est reporté au 13 octobre.

Challenge de l'Anjou - Phase par poules :

La commission établit le classement des poules après les 2 premières journées.
Aucun forfait

Coupe des Réserves - Phase par poules :

La commission établit le classement des poules après les 2 premières journées.
Aucun forfait

Challenge du District Hubert SOURICE - Phase par poules :

La commission établit le classement des poules après la première journée.
Un forfait.

7. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

SENIORS F & M								
Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
16/09/2024	29496707	Aubry Chaudron FC 5	Denée Val layon UF3L 2	Challenge Hubert Sourice	Poule V	Aubry Chaudron FC 5	80 €	/

VÉTÉRANS								
Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
15/09/2025	28907694	Tiercé Cheffes AS 6	Beaucouzé SC 6	Coupe de l'Anjou Vétérans	/	Beaucouzé SC 6	80,00 €	/

JEUNES								
Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
14/09/2024	29144696	Montreuil Juigné BF 2	GJ Morannes St Denis 1	U17 D2	B	Montreuil Juigné BF 2	65 €	100 €
14/09/2024	29214626	Cholet JF 2	Tillières ARC 2	U15 D3	G	Tillières ARC 2	65 €	100 €
14/09/2024	29212925	Varenes Villeber ES 1	GJF CornéAndardBrain 2	U17 D3	C	GJF CornéAndardBrain 2	65 €	100 €
14/09/2024	29144695	St Sylvain Anjou As 2	Tiercé Cheffes As 2	U17 D2	B	St Sylvain d'Anjou As 2	65 €	100 €
14/09/2024	29214988	GJ Mesnil FCBLERCMB	St Georges sur Loire 1	U15 D3	I	St Georges/Loire 1	65 €	100 €
14/09/2024	29213578	GJ Torfou Sev Moine 3	St Germain Val Moine 1	U17 D3	F	GJ Torfou Sev Moine 3	65 €	100 €
14/09/2024	29023079	Avrillé As 1	Trélazé Foyer 1	U14 D1	Poule Unique	Trélazé Foyer 1	65 €	100 €

8. Championnats 2024/2025 – forfait général

La commission prend connaissance du forfait général du club **ANGERS DOUTRE SC en U15D2 poule G.**

Amende de 195 € (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

La commission prend connaissance du forfait général du club **SAUMUR BAYARD en U17D3 poule C.**

Amende de 195 € (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

9. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses

observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

⇒ **Montreuil Juigné BF2 / Chemillé Melay O 3**
Match n° 28587290
Seniors – Départemental 3 du 08/09/2024

Prend connaissance du courrier du club de **Montreuil Juigné,**

Considérant que Le licencié **ABRAHAM Lucas** (licence n° 2546036284) du club de **Montreuil Juigné BF 2,** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension (PV CDD N° 39 – Saison 2023_2024)

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Montreuil Juigné BF pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 Chemillé Melay** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Montreuil Juigné BF.**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Cholet RC 2 / Maybéleger 1**
Match n° 28654090
Seniors – Départemental 2 Poule A du 08/09/2024

Prend connaissance du courrier du club de **Cholet RC,**

Considérant que Le licencié **BLANCHET Benjamin** (licence n°430714768) du club de **Cholet RC 2,** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension (PV CDD N° 42 – Saison 2023_2024).

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Cholet RC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Maybéleger FC** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Cholet RC.**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Denée Val layon UF3L 1 – Chalonnnes Chaudefonds 1**
Match n° 29142445
U17 – Départemental 1 Poule H du 14/09/2024

Considérant que le licencié **Robin MOURO** (licence n° 9602290749) du club de **Denée Val Layon UF3L** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club **de Denée Val Layon UF3L au plus tard la fin de semaine, d'adresser des explications quant à cette situation.**

➔ **St Jean St Lambert 2 – Poueze St Clément Brain 2**
Match n° 29496651
Challenge du District Hubert SOURICE du 15/09/2024

Considérant que Le licencié **Florian JOUSSELIN** (licence n° 1666012939) du club de **St Jean St Lambert** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club **de St Jean St Lambert au plus tard la fin de semaine, d'adresser des explications quant à cette situation.**

10. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



Mail de M. QUIGNON Sébastien de Valanjou AS
Reçu le 10 septembre : question sur les accessions D5

Le président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) :

- **Jeudi 3 octobre à 19h00**
- **Jeudi 17 octobre à 19h00**

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER